



Assemblée générale

Distr.: Générale
23 septembre 2003

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-septième session
New York, 14 juin-2 juillet 2004

Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa quatrième session (Vienne, 8-12 septembre 2003)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-8	3
II. Organisation de la session	9-14	5
III. Délibérations et décisions	15	6
IV. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties	16-120	6
Chapitre IV. Constitution (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3)	16-44	6
A. Nantissements de fonds de commerce et charges flottantes	16-22	6
B. Immeubles par destination	23-24	7
C. Produit	25-27	8
D. Convention constitutive de sûreté	28-34	9
E. Dispositions relatives à la propriété	35-36	10
F. Résumé et recommandations	37-44	10
Chapitre IX. Insolvabilité (A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.6)	45-83	12
A. Introduction	46	12
B. Les sûretés dans le cadre des procédures d'insolvabilité	47	12
C. Inclusion des biens grevés dans la masse de l'insolvabilité	48-55	12
D. Restrictions à la réalisation des sûretés	56	14
E. Participation des créanciers garantis à la procédure d'insolvabilité	57-58	15



F.	Opposabilité des sûretés et actions en annulation	59-62	15
G.	Ordre de priorité des sûretés	63-69	16
H.	Financement postérieur à l'ouverture de la procédure	70	17
I.	Procédures de redressement	71	17
J.	Procédures de redressement accélérées	72	17
K.	Résumé et recommandations	73-74	17
L.	Relation entre les deux guides	75-78	18
M.	Coordination avec le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)	79-83	19
	Chapitre premier. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.1)	84-99	20
A.	Objet et champ d'application	84-87	20
B.	Terminologie	88-96	21
C.	Exemples de pratiques de financement à traiter dans le guide	97-99	22
	Chapitre II. Objectifs fondamentaux (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.1)	100-102	23
	Chapitre VII. Priorité (A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.3)	103-120	23
	A. Introduction	103-104	23
	B. Règles de priorité	105-106	24
	C. Autres règles de priorité	107	24
	D. Créanciers chirographaires	108	24
	E. Sûretés mobilières en garantie du prix d'achat	109-114	25
	F. Droit de revendication	115-116	26
	G. Acheteurs de biens grevés	117-120	26
V.	Travaux futurs	121	26

I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un "régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels faisant l'objet d'une activité commerciale"¹. La Commission a décidé d'entreprendre des travaux dans le domaine du droit du crédit garanti en raison de la nécessité de mettre en place un régime juridique efficace qui permette de supprimer les obstacles juridiques au crédit garanti et puisse ainsi avoir un effet bénéfique sur la disponibilité et le coût du crédit².

2. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission avait examiné un rapport, élaboré par le secrétariat, sur les questions à traiter dans le domaine du droit du crédit garanti (A/CN.9/475). À cette session, elle était convenue que le droit du crédit garanti constituait un sujet important qui avait été porté à son attention au moment opportun, compte tenu en particulier de son lien étroit avec les travaux qu'elle menait dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il avait été largement estimé que des lois modernes sur le crédit garanti pourraient avoir un fort impact sur la disponibilité et le coût du crédit et, partant, sur le commerce international. Il avait aussi été largement estimé que de telles lois pourraient réduire les inégalités entre parties de pays développés et de pays en développement en matière d'accès au crédit bon marché et au niveau des avantages tirés du commerce international. Il fallait toutefois, pour que ces lois puissent être acceptées par les États, qu'un juste équilibre soit réalisé en ce qui concerne le traitement des créanciers privilégiés, des créanciers garantis et des créanciers chirographaires. On avait en outre déclaré qu'il serait, étant donné la divergence des politiques nationales, souhaitable de faire preuve de souplesse en élaborant un ensemble de principes accompagné d'un guide plutôt qu'une loi type³.

3. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission avait examiné un autre rapport établi par le secrétariat (A/CN.9/496) et était convenue que des travaux devaient être entrepris en raison des incidences économiques bénéfiques de dispositions législatives modernes applicables au crédit garanti. Il avait été constaté que des insuffisances dans ce domaine pouvaient – l'expérience l'avait montré – avoir d'importants effets négatifs sur le système économique et financier d'un pays. Il avait également été déclaré qu'un cadre juridique efficace et prévisible présentait des avantages macroéconomiques à court et à long terme. À court terme, en cas de crise du secteur financier dans un pays donné, un tel cadre était indispensable, notamment dans l'optique du recouvrement des créances, pour aider les banques et autres établissements financiers à remédier à la détérioration de leurs créances grâce à des mécanismes de réalisation rapide et pour faciliter la restructuration des entreprises en offrant un moyen de créer des incitations à l'apport d'un financement provisoire. À plus long terme, un cadre juridique à la fois souple et efficace en matière de sûretés mobilières pouvait constituer un instrument utile pour doper la croissance économique. De fait, faute d'accès au crédit à des conditions abordables, il était impossible de promouvoir la croissance économique, la compétitivité et le commerce international, les entreprises étant dans l'incapacité de se développer pour réaliser tout leur potentiel⁴. S'agissant de la forme que devaient revêtir les travaux, la Commission avait estimé qu'une loi type serait trop rigide et avait pris note des propositions tendant à l'élaboration d'un ensemble de principes

accompagnés d'un guide législatif qui contiendrait des recommandations de dispositions législatives⁵.

4. À sa première session (New York, 20-24 mai 2002), le Groupe de travail avait examiné les chapitres I^{er} à V et X (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.1 à 5 et 10) du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties, élaboré par le secrétariat. À cette session, il avait prié ce dernier d'établir une version révisée de ces chapitres (voir A/CN.9/512, par. 12). Il avait également examiné une proposition de présentation d'un système moderne d'inscription destinée à lui fournir les informations nécessaires pour répondre à des préoccupations qui avaient été exprimées à propos du registre des sûretés sur les biens meubles (voir A/CN.9/512, par. 65). À la même session, il était convenu de la nécessité de coordonner ses travaux avec ceux du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur des questions d'intérêt commun et avait approuvé les conclusions du Groupe de travail V sur ces questions (A/CN.9/512, par. 88).

5. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission avait examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (A/CN.9/512). Il avait été généralement estimé que le projet de guide constituait pour la Commission une excellente occasion d'aider les États à adopter des lois modernes sur les opérations garanties, ce qui était souvent considéré comme une condition nécessaire, bien qu'insuffisante à elle seule, pour accroître l'accès au crédit à des taux abordables et promouvoir ainsi les échanges internationaux de biens et de services, le développement économique et, en définitive, les relations amicales entre nations. À cet égard, la Commission avait noté avec satisfaction que le projet avait suscité l'intérêt d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et que certaines d'entre elles participaient activement aux délibérations du Groupe de travail. À la même session, la Commission avait également estimé que le moment était parfaitement choisi pour aborder la question des sûretés mobilières compte tenu à la fois des initiatives législatives prises dans ce domaine aux niveaux national et international et de ses travaux sur le droit de l'insolvabilité. Après un débat, la Commission avait confirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-quatrième session, à savoir élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels, y compris les stocks. Elle avait également confirmé que ce mandat devait être interprété de manière large de façon à ce que l'on obtienne un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif⁶.

6. À sa deuxième session (Vienne, 17-20 décembre 2002), le Groupe de travail avait examiné les chapitres VI, VII et IX (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.6, 7 et 9) du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties, élaboré par le secrétariat, et avait prié ce dernier d'établir une version révisée de ces chapitres (voir A/CN.9/531, par. 15). À cette session également, conformément à des suggestions qui avaient été faites à la première session du Groupe de travail (voir A/CN.9/512, par. 65), les systèmes d'inscription des sûretés sur les biens meubles de Nouvelle-Zélande et de Norvège ont été présentés de façon informelle. Immédiatement avant cette session, les Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) avaient tenu leur première session commune (Vienne, 16 et 17 décembre 2002), au cours de laquelle la version révisée de l'ancien chapitre X (nouveau chapitre IX; A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.5) consacré à l'insolvabilité avait été examinée. À cette

session, le secrétariat avait été prié d'élaborer une version révisée de ce chapitre (voir A/CN.9/535, par. 8).

7. À sa troisième session (New York, 3-7 mars 2003), le Groupe de travail a examiné les chapitres VIII, XI et XII du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.8, A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.11 et A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.12) et les chapitres II et III (par. 1 à 33) de la deuxième version du projet de guide (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.2 et A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3) et a prié le secrétariat d'établir une version révisée de ces chapitres (A/CN.9/532, par. 13).

8. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur ses deuxième et troisième sessions (A/CN.9/531 et A/CN.9/532) ainsi que du rapport sur la première session conjointe des Groupes de travail V et VI (A/CN.9/535). Elle a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe de travail⁷.

II. Organisation de la session

9. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quatrième session à Vienne du 8 au 12 septembre 2003. Ont assisté à cette session des représentants des États membres de la Commission énumérés ci-après: Allemagne, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Thaïlande et Uruguay (qui alterne chaque année avec l'Argentine).

10. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Argentine, Australie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Ghana, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Nigéria, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Suisse, Turquie, Ukraine et Venezuela.

11. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations nationales ou internationales suivantes: a) organisations du système des Nations Unies: Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI); b) organisations intergouvernementales: National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT) et Union de compensation d'Asie; c) organisations non gouvernementales invitées par la Commission: American Bar Association (ABA), Center for International Legal Studies, Chambre de commerce internationale (CCI), Commercial Finance Association (CFA), Fédération européenne des associations de sociétés d'affacturage (Europafactoring), International Federation of Insolvency Professionals (INSOL) et Institut Max Planck de droit privé étranger et international.

12. Le Groupe de travail a élu les membres du Bureau ci-après:

Présidente: M^{me} Kathryn SABO (Canada)

Rapporteur: M. Norbert Csizmazia (Hongrie)

13. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après: A/CN.9/WG.VI/WP.8 (ordre du jour provisoire), A/CN.9/WG.VI/WP.6 et Add.1 et 3, ainsi que A/CN.9/WG.VI/WP.9 et Add.1 à 4 et 6 à 8.

14. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

15. Le Groupe de travail a examiné les chapitres IV (Constitution), IX (Insolvabilité), I^{er} (Introduction) et II (Objectifs fondamentaux) ainsi que les paragraphes 1 à 41 du chapitre VII (Priorité) du projet de guide. Il est rendu compte dans la partie IV ci-après de ses délibérations et décisions. Le secrétariat a été prié d'établir, sur la base de ces délibérations et décisions, une version révisée des chapitres du projet de guide examinés à la présente session.

IV. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties

Chapitre IV. Constitution (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3)

A. Nantissements de fonds de commerce et charges flottantes (par. 27 à 33)

16. Rappelant qu'à sa troisième session, il avait examiné les paragraphes 1 à 33 du chapitre IV (voir A/CN.9/532, par. 108) le Groupe de travail a repris ses délibérations sur la question des nantissements de fonds de commerce.

17. Le Groupe de travail est convenu que cette section devrait être révisée de façon à présenter de manière équilibrée les avantages et les inconvénients du concept de nantissement de fonds de commerce. On a déclaré qu'une sûreté de ce type avait principalement pour avantage de permettre à une entreprise qui valait plus globalement d'obtenir davantage de crédit à moindre coût. D'un autre côté, on a fait observer qu'une telle sûreté risquait de restreindre la faculté du débiteur d'obtenir un crédit auprès d'autres sources et d'augmenter le coût de ce crédit dans la mesure où les autres créanciers n'étaient pas protégés. Dans certains pays, a-t-on dit, des restrictions avaient été apportées au nantissement du fonds de commerce en cas d'insolvabilité (par exemple en pourcentage de la valeur de l'entreprise). On a répondu qu'il faudrait bien réfléchir à l'impact économique de ces restrictions et à la partie du projet de guide dans laquelle aborder la question. On a aussi déclaré que les restrictions devraient faire partie de la loi sur l'insolvabilité et être traitées dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité et dans le chapitre du projet de guide sur les opérations garanties consacré à l'insolvabilité.

18. S'agissant de la note figurant après le paragraphe 33, l'avis général au sein du Groupe de travail a été qu'un administrateur pourrait être nommé par le débiteur et le créancier garanti d'un commun accord ou par un tribunal. On a estimé qu'il pourrait également être nommé par le débiteur. Il a été convenu que la désignation d'un administrateur était liée à la réalisation dans le cadre ou non d'une procédure d'insolvabilité et que, s'il convenait de parler, dans le chapitre sur la constitution, de la faculté des parties à une convention constitutive de sûreté de se mettre d'accord sur telle nomination pour la réalisation d'un nantissement de fonds de commerce en dehors d'une procédure d'insolvabilité, un examen exhaustif et détaillé de la question serait mieux à sa place dans le chapitre consacré à la défaillance et à la réalisation.

19. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si l'administrateur agirait en dehors d'une procédure d'insolvabilité dans l'intérêt du créancier garanti uniquement ou dans celui de tous les créanciers. Selon une opinion, l'administrateur agirait dans l'intérêt du créancier garanti puisque sa nomination était une méthode de réalisation de la sûreté. Si les autres créanciers se sentaient concernés, ils pourraient demander au tribunal de déclarer le débiteur insolvable. Selon une autre opinion, puisque la nomination d'un administrateur visait à préserver la valeur d'exploitation de l'entreprise et était très proche de l'insolvabilité, l'administrateur agirait dans l'intérêt de tous les créanciers, en particulier s'il était nommé par le débiteur pour redresser l'entreprise. On a déclaré que cette méthode de réalisation était très proche de l'insolvabilité et soulevait aussi la question de l'applicabilité des actions en annulation.

20. En ce qui concerne le paragraphe 28, le Groupe de travail est convenu que si la dernière phrase valait pour de nombreux États, on pourrait préciser que les développements dans le projet de guide concernaient uniquement les biens meubles mais que cela n'empêchait pas un État d'autoriser la constitution d'un nantissement de fonds de commerce sur les immeubles également.

21. À propos du paragraphe 32, on a déclaré que le droit de préférence dont bénéficiait un nantissement de fonds de commerce avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas être modifié et que, s'il l'était, il faudrait que la modification soit limitée et transparente. On a répondu que certains pays avaient récemment passé des lois qui limitaient ce droit de préférence à une partie de la valeur totale de l'entreprise de façon à protéger les autres créanciers (voir par. 17 ci-dessus).

22. Le paragraphe 33 a été appuyé, mais des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir s'il faudrait en faire une recommandation. À l'appui de cette solution, on a déclaré qu'une sûreté constituée sur tous les biens du débiteur était un instrument utile dans un système moderne d'opérations garanties. À l'encontre de cette solution, on a fait observer qu'une telle sûreté risquait d'être excessive et de mettre un créancier en position de monopole.

B. Immeubles par destination (par. 34 et 35)

23. Il a été convenu que les paragraphes 34 et 35 traitaient d'une question importante. Un certain nombre de préoccupations ont toutefois été exprimées. Tout d'abord, on a estimé que ces paragraphes n'étaient pas à leur place dans le chapitre

consacré à la constitution car ils portaient essentiellement sur des questions de publicité et de priorité. On a ensuite fait observer que les développements figurant dans ces paragraphes étaient incomplets car ils n'abordaient pas les cas dans lesquels un meuble était attaché à un autre meuble (accessoire) ou ceux dans lesquels des meubles étaient transformés. On a enfin objecté que la difficulté technique et le coût ne pouvaient pas toujours servir de critères pour déterminer si un immeuble par destination était ou non aisément séparable.

24. En réponse à une question, on a noté que le rapport entre une sûreté sur des immeubles et une sûreté sur des meubles incorporels connexes (par exemple, des loyers) était traité dans le chapitre sur la priorité. En réponse à une autre question, on a noté que les règles de publicité spéciales pour les immeubles par destination étaient examinées dans le chapitre sur la publicité.

C. Produit (par. 36 à 47)

25. Un certain nombre de remarques ont été faites en ce qui concerne les paragraphes 36 à 47. Ainsi, on a déclaré qu'il faudrait préciser au paragraphe 41 ce qui justifiait la reconnaissance d'un droit sur des fruits civils ou naturels (par exemple, le fait que le créancier garanti s'attendait à recevoir le revenu généré par les biens grevés). On a aussi dit que le paragraphe 43 devrait clairement indiquer le système de publicité recommandé dans le projet de guide. Par ailleurs, on a fait observer que le paragraphe 46 devrait mentionner le fait que, dès lors que le produit prenait la place des biens grevés, le caractère réel du droit du créancier garanti sur ce produit découlait logiquement du caractère réel de la sûreté. Enfin, on a déclaré que si la reconnaissance de droits sur le produit devait inévitablement aboutir à des conflits entre, par exemple, ceux qui avaient octroyé un financement sur stocks et ceux qui avaient accordé un financement contre cession de créances, il était important que la pratique reconnaisse ce type de droits.

26. S'agissant des notes figurant aux paragraphes 44 et 45, il a été convenu qu'elles soulevaient des questions importantes qui devraient être traitées dans le projet de guide. On a dit, toutefois, que la question de la localisation faisant l'objet du paragraphe 45 était plus importante que celle du moment auquel le produit devait être identifiable comme provenant des biens grevés visée au paragraphe 44. On a aussi fait observer que les biens seraient ou non un produit, et que le paragraphe 44, en conjonction avec le paragraphe 72, risquait de prêter à confusion en prévoyant inutilement une troisième possibilité, à savoir que les biens seraient un "produit identifiable" (ou "produit facilement identifiable"). On a aussi souligné que les principes adoptés pour les biens grevés (par exemple, en ce qui concerne une description générique et la possibilité d'accorder une sûreté sur des biens acquis postérieurement) devraient aussi s'appliquer au produit et qu'en conséquence il faudrait simplement exiger que le créancier prouve que le produit constituait les biens grevés par sa sûreté. On a en outre émis l'avis que le projet de guide devrait inclure des développements sur le point de savoir si le droit sur le produit était d'origine légale ou conventionnelle. On a répondu que c'était là une question devant être réglée à la convenance des parties et non pas une question de principe à trancher par le législateur et que le projet de guide devrait prévoir les deux possibilités.

27. Il a été proposé de reprendre éventuellement dans le projet de guide les règles sur le produit énoncées dans la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (“la Convention des Nations Unies sur la cession de créances”), ce à quoi on a répondu que cette solution ne conviendrait peut-être pas car dans la Convention en question les règles sur le produit étaient des règles de conflit de lois.

D. Convention constitutive de sûreté (par. 48 à 60)

28. On a fait observer qu’il n’était sans doute pas juste de dire, comme le faisait la deuxième phrase du paragraphe 48, que “dans la plupart des pays” un acte supplémentaire était exigé pour que la sûreté soit constituée. Il a aussi été déclaré que la deuxième phrase du paragraphe 49 n’était sans doute pas exacte non plus puisqu’une sûreté pouvait être constituée automatiquement si la convention constitutive de sûreté prévoyait ce résultat en cas d’octroi d’un crédit à la discrétion du créancier garanti. On a répondu que l’intention au paragraphe 49 était de faire la distinction entre une convention constitutive de sûreté et une promesse de sûreté. Toutefois, après un débat, il a été convenu que le paragraphe 49 n’était pas nécessaire et pouvait être supprimé.

29. En ce qui concerne le paragraphe 50, il a été suggéré de supprimer la référence au fondement juridique de l’opération, cette référence pouvant prêter à confusion. On a objecté qu’elle était importante dans certains systèmes. On a également suggéré de réviser la dernière phrase du paragraphe 50 car, dans les opérations complexes ou dans celles où la sûreté était consentie par un tiers, la convention constitutive de sûreté était une convention séparée. On a en outre suggéré d’indiquer également au paragraphe 50 que l’inclusion dans la convention constitutive de sûreté d’une description des biens grevés réduisait le risque de litige quant à ce que couvrait la sûreté et le risque de manipulation après défaillance.

30. À propos du paragraphe 51, on a émis l’avis qu’il faudrait spécifier que les personnes physiques et les personnes morales pouvaient être parties à une convention constitutive de sûreté (ce qui, a-t-on dit, était implicite du fait de l’emploi du mot “personne” dans la définition du “débiteur” et du “créancier garanti” figurant dans la partie B du chapitre premier). On a aussi estimé que le projet de guide devrait traiter la question de savoir si les nantissements de fonds de commerce ou autres sûretés de ce type pouvaient être accordés par des personnes physiques. À cet égard, on a fait observer que la Loi type de la BERD sur les opérations garanties ne permettait l’octroi d’une telle sûreté que par des entreprises.

31. À propos du paragraphe 52, on a déclaré que la description des biens grevés devait aussi faire partie du contenu minimum de la convention constitutive de sûreté. On a aussi suggéré d’ajouter la date de la convention comme devant faire partie du contenu minimum.

32. S’agissant des paragraphes 54 à 58 et de la question de la forme, des opinions divergentes ont été exprimées. L’une d’elles était que la forme écrite ne devait pas être exigée pour que la convention constitutive de sûreté produise effet. On a fait valoir qu’une telle exigence aurait un impact négatif sur un certain nombre d’opérations qui étaient conclues oralement (par exemple les ventes avec réserve de propriété). On a aussi fait observer qu’il serait très difficile dans certains systèmes

qui ne posaient aucune condition de forme même pour les opérations immobilières d'introduire une telle exigence pour les biens meubles.

33. Toutefois, selon l'opinion qui l'a emporté, une convention constitutive de sûreté devait revêtir la forme écrite. On a fait valoir qu'une telle forme apportait la sécurité, ce qui, a-t-on dit, était crucial lorsque des tiers étaient concernés, et empêchait des manipulations après défaillance. On a aussi fait observer que l'exigence d'un simple écrit qui n'aurait pas à être signé par les deux parties et qui pourrait être un message de données (c'est-à-dire "l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie"; voir art. 2 a) de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique) n'aurait pas d'impact négatif sur les opérations.

34. On a suggéré que la recommandation dans le projet de guide indique que la forme écrite serait souhaitable mais que le soin de trancher la question serait laissé au législateur ou aux parties.

E. Dispositions relatives à la propriété (par. 61 à 70)

35. En ce qui concerne le paragraphe 61, on a suggéré de préciser que la propriété comprenait aussi un droit démembré. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé de reporter l'examen du point de savoir si c'était le bien lui-même ou le droit de propriété sur ce bien qui faisait l'objet de la sûreté jusqu'à ce qu'il ait eu la possibilité d'examiner le paragraphe 61 (voir A/CN.9/532, par. 100). Tout en reconnaissant qu'il y avait deux thèses sur cette question, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 61 n'avait pas à être révisé. Quant au paragraphe 62, on a déclaré qu'en l'absence d'exemples concrets, le problème dont il traitait était difficile à comprendre.

36. S'agissant des paragraphes 66 à 70, on a déclaré qu'ils étaient sans doute superflus puisqu'ils traitaient de questions qui étaient abordées ailleurs dans le projet de guide (par exemple dans les chapitres sur la publicité et sur la priorité). On a aussi fait observer que si l'intention était, dans ces paragraphes, de décrire diverses approches, ceux-ci ne devaient pas prendre la forme de recommandations (comme le faisait implicitement le paragraphe 75).

F. Résumé et recommandations (par. 71 à 75)

37. Le paragraphe 71 a bénéficié d'un appui suffisant au sein du Groupe de travail. S'agissant de la note figurant après lui, on a émis l'avis que des exceptions aux recommandations énoncées dans ce paragraphe devraient être prévues pour les types d'obligation garantie (voir A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3, par. 5 et 6), les types de bien (voir A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3, par. 17 et 18) ou les types de sûreté (voir A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3, par. 27) qui pourraient être soumis à un régime, national ou international, spécial. Il a été fait référence à la Loi type interaméricaine sur les sûretés mobilières qui introduisait des exceptions à la notion de sûreté sur tous les biens. Il a aussi été fait référence à des conventions comme la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement

mobiles, puisque dans certains pays une loi nationale ultérieure pouvait l'emporter sur une convention.

38. On a toutefois déclaré qu'une distinction devrait être établie entre les types de bien, d'obligation ou de sûreté qui étaient soumis à des lois spéciales autres que la loi générale sur les opérations garanties (types qui devraient être totalement exclus du champ d'application du projet de guide) et les types de bien, d'obligation ou de sûreté qui étaient soumis aux lois sur les opérations garanties mais qui nécessitaient un enregistrement sur des registres spéciaux (types qui devraient être inclus dans le champ d'application du projet de guide mais exclus du type d'enregistrement prévu dans ce dernier).

39. En ce qui concerne le paragraphe 72, il a été suggéré de le réviser de façon à parler d'un "produit" au lieu d'un "produit facilement identifiable". Il a aussi été suggéré d'indiquer clairement que la notion de "produit" englobait tout ce qui était reçu concernant les biens grevés. Il a de plus été suggéré de formuler des recommandations au sujet des questions visées dans la note suivant le paragraphe 72.

40. S'agissant du paragraphe 73, il a été suggéré de le réviser de sorte qu'il reflète les vues exprimées pour et contre la forme écrite. Il a aussi été suggéré d'inclure une référence à la définition du message de données figurant à l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. À cet égard, on a déclaré qu'il n'y avait aucune raison pour que l'exigence de la forme écrite ne puisse pas être satisfaite par un message de données, y compris un enregistrement électronique, dès lors qu'il pouvait être relevé et lu et qu'il montrait que le constituant avait l'intention de constituer une sûreté. En réponse à une question, on a dit que l'identité de l'expéditeur du message de données était sans importance.

41. L'idée selon laquelle la convention constitutive de sûreté devait identifier les parties et décrire raisonnablement les biens grevés et les obligations garanties a été appuyée. On a émis l'avis qu'il faudrait exiger une description précise des biens grevés, mais l'opinion qui l'a emporté a été qu'une description générale devrait suffire.

42. La recommandation énoncée au paragraphe 74 a bénéficié d'un appui suffisant au sein du Groupe de travail. Il a aussi été convenu qu'il faudrait réviser la recommandation énoncée au paragraphe 75 de sorte qu'elle dise qu'une convention était suffisante pour la constitution d'une sûreté sans dépossession mais que des actes de publicité permettraient de rendre la sûreté opposable aux tiers.

43. Il a été suggéré d'élaborer également une recommandation concernant les sûretés sur l'ensemble des biens d'un débiteur (sûreté du type d'un nantissement de fonds de commerce ou d'une charge flottante). Il a aussi été suggéré de formuler une recommandation concernant les immeubles par destination et les accessoires.

44. Après un débat, le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser le chapitre IV en tenant compte des vues qui avaient été exprimées et des suggestions qui avaient été faites.

Chapitre IX. Insolvabilité (A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.6)

45. Étant donné la présence d'experts en droit de l'insolvabilité faisant partie du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), le Groupe de travail est passé à l'examen du chapitre IX consacré à l'insolvabilité.

A. Introduction (par. 1 à 4)

46. Quelques suggestions ont été faites au sujet du paragraphe 1. L'une d'elles était, puisque les questions abordées brièvement au chapitre IX étaient traitées de façon plus approfondie dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, d'insister davantage dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 1 sur la nécessité de se reporter au projet de guide sur le droit de l'insolvabilité pour plus de détails. Il a aussi été suggéré de renvoyer, dans la deuxième phrase, aux politiques reflétées dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, sans donner d'exemples arbitraires et potentiellement trompeurs de ces politiques.

B. Les sûretés dans le cadre des procédures d'insolvabilité (par. 5 et 6)

47. Il a été suggéré de supprimer les exemples donnés dans la dernière phrase du paragraphe 6 car ils risquaient de donner à tort l'impression que les procédures de redressement accélérées ne s'appliquaient qu'à certains types de dette.

C. Inclusion des biens grevés dans la masse de l'insolvabilité (par. 7 à 19)

48. Le Groupe de travail est convenu que les biens grevés devaient faire partie de la masse de l'insolvabilité. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si les biens faisant l'objet d'une réserve ou d'un transfert de propriété devaient entrer dans la masse.

49. Selon une opinion, ces biens devaient être traités de la même manière que les biens grevés. Il a été dit que l'octroi au vendeur bénéficiant d'une réserve de propriété de droits spéciaux et supérieurs, indépendamment du prix et de la qualité, fausserait la concurrence avec d'autres fournisseurs de crédit, ce qui aurait des répercussions négatives sur le prix des biens et des services ainsi que sur l'offre de crédit et le coût de ce dernier. De plus, a-t-on fait observer, même si la question devait être traitée comme étant liée à la poursuite ou au rejet du contrat de vente par le représentant de l'insolvabilité, les biens ne seraient pas remis au vendeur avant l'expiration du délai de 30 ou 60 jours qui serait donné au représentant de l'insolvabilité pour prendre une décision. On a ajouté qu'en cas de redressement ou de cession d'une entreprise en vue de la poursuite de son activité, les biens faisant l'objet d'une réserve de propriété seraient traités de la même manière que tous les autres biens nécessaires au succès du redressement ou de la cession. On a aussi souligné que le projet de guide devait faire des recommandations claires visant à aider les pays qui n'étaient pas dotés d'un système moderne d'opérations garanties à améliorer leurs chances d'accès au crédit bon marché et non pas s'attacher à

l'évolution historique dans certains pays qui, de toute façon, différerait considérablement de l'un à l'autre sur la question de la réserve de propriété.

50. Selon une autre opinion, les biens faisant l'objet d'une réserve ou d'un transfert de propriété ne devaient pas être inclus dans la masse de l'insolvabilité. On a fait valoir que le vendeur ou le bénéficiaire du transfert des biens n'étaient pas des créanciers et que les biens vendus ou transférés de façon légitime par le débiteur à une autre personne ne devaient pas être versés dans la masse. Selon une autre opinion encore, seuls les biens faisant l'objet d'une réserve de propriété devaient être exclus de la masse, puisque les transferts de propriété à des fins de garantie étaient assimilés à des sûretés normales en cas d'insolvabilité, même dans les pays qui par ailleurs les traitaient comme un mécanisme de transfert de propriété pur et simple. On a déclaré qu'un tel traitement privilégié du crédit fournisseur était payant, puisque ce type de crédit était facilement disponible à un coût moindre que celui du crédit bancaire, et contrebalançait la position dominante des organismes financiers sur les marchés du crédit. On a ajouté que la préférence donnée au crédit fournisseur était une décision de principe dictée par la nécessité de soutenir l'offre sur les marchés de biens et de services. Pour ces raisons, la réserve de propriété devait, a-t-on estimé, bénéficier d'une préférence dès le moment où elle était accordée (même si elle était soumise à enregistrement; "superprivilège").

51. Selon une autre opinion encore, le fait que la réserve ou le transfert de propriété était ou non juridiquement qualifié de sûreté était sans importance dans l'insolvabilité tant que les biens faisant l'objet de la réserve ou du transfert ou les droits du débiteur liés à ces biens étaient inclus dans la masse. On a déclaré que ce qui comptait vraiment n'était pas la qualification juridique mais les conséquences économiques qu'aurait le fait de traiter ou de ne pas traiter, aux fins de la publicité et de l'insolvabilité, la réserve de propriété comme un mécanisme de sûreté. On a rétorqué que la qualification juridique avait bel et bien son importance puisque, si la réserve de propriété était assimilée à une sûreté et si les biens qui en faisaient l'objet étaient inclus dans la masse, le représentant de l'insolvabilité pourrait les garder sans avoir à payer la fraction du prix d'achat restant à verser même s'il n'avait pas rejeté le contrat. Si, en revanche, la réserve de propriété était traitée comme un mécanisme de transfert de propriété pur et simple, les biens qui en faisaient l'objet échapperaient à la masse, et, de ce fait, le représentant de l'insolvabilité serait tenu, pour les faire rentrer dans la masse, de payer la fraction du prix d'achat restant à verser avant d'effectuer tout versement à d'autres créanciers garantis.

52. Le Groupe de travail a noté qu'une définition extensive de la notion de "biens" devait être examinée par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) ("biens et droits du débiteur, notamment les droits sur des biens en sa possession ou non, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, y compris les droits du débiteur sur des biens grevés d'une sûreté ou des biens appartenant à des tiers"). En conséquence, les suggestions ci-après ont été faites: réviser la deuxième phrase du paragraphe 10 de façon à dire que tous les biens du débiteur ou tous les droits de celui-ci liés à ces biens entraînent dans la masse de l'insolvabilité, quelle que soit la qualification juridique de l'opération sous-jacente; indiquer, au paragraphe 11, que les transferts de biens au créancier par le débiteur pourraient faire l'objet d'actions en annulation; indiquer, au paragraphe 12, que, si la réserve de propriété était assimilée à une sûreté, les biens qui en faisaient l'objet entreraient dans la masse; indiquer, au paragraphe 17, que le produit des biens grevés ferait partie de la masse

et serait inclus dans l'assiette de la sûreté, tandis que les biens acquis postérieurement n'y seraient inclus que s'ils constituaient le produit de biens grevés.

53. En réponse à une question, on a noté que la définition proposée du terme "biens" ne changeait en rien la position adoptée dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité selon laquelle, si les biens des tiers n'entraient pas dans la masse de l'insolvabilité, les droits du débiteur sur ces biens faisaient eux partie de la masse. Le Groupe de travail est convenu que tout remaniement de cette section devrait être conforme à cette décision de principe.

54. Un certain nombre de suggestions ont été faites au cours du débat. L'une d'elles était de réviser le paragraphe 7 de façon qu'il indique clairement que les biens grevés faisaient partie de la masse de l'insolvabilité. Toujours à propos du paragraphe 7, on a suggéré qu'il donne des exemples de situations dans lesquelles des biens du tiers constituant pourraient se trouver en la possession du débiteur. Il a par ailleurs été suggéré de faire référence, au paragraphe 10, non seulement aux droits contractuels mais aussi aux droits réels du débiteur en relation avec les biens grevés. Une autre suggestion encore était de remplacer, au paragraphe 11, la référence au "prix" par une référence au "paiement ou autre exécution par le débiteur". Il a aussi été proposé d'ajouter aux paragraphes 14 et 15 les raisons justifiant l'une ou l'autre approche de la question concernant l'excédent après règlement du vendeur. On a en outre suggéré de consacrer aussi des développements à la question de savoir qui supportait le risque en cas de déficit. Il a par ailleurs été proposé de réviser le paragraphe 16 pour y indiquer qu'il faudrait sans doute déterminer la valeur des biens à des moments différents au cours d'une procédure d'insolvabilité suivant l'objet de l'évaluation (par exemple, le créancier garanti pourrait demander que l'arrêt des poursuites ne s'applique pas à lui parce que la valeur de la sûreté excédait la valeur du bien).

55. Après un débat, le secrétariat a été prié de réviser la section en prenant en compte les opinions qui avaient été exprimées et les suggestions qui avaient été faites et de l'aligner sur les sections pertinentes du projet de guide sur le droit de l'insolvabilité.

D. Restrictions à la réalisation des sûretés (par. 20 à 27)

56. Le Groupe de travail a noté que, conformément à l'approche adoptée dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, l'arrêt des poursuites s'appliquait à tous les créanciers, y compris les créanciers garantis, ainsi qu'aux propriétaires de biens sur lesquels le débiteur détenait un droit (par exemple les bénéficiaires d'une clause de réserve de propriété). Il a été suggéré de réviser la troisième phrase du paragraphe 22 de façon à refléter cette approche. Il a aussi été suggéré d'aligner le paragraphe 27 sur les recommandations pertinentes du projet de guide sur le droit de l'insolvabilité (35 b), aménagement des mesures applicables à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, et 43, biens constituant une charge). On a en outre fait observer que le retard apporté par le représentant de l'insolvabilité dans la disposition des biens, mentionné dans la deuxième phrase du paragraphe 25, ne figurait pas parmi les motifs d'aménagement de l'arrêt des poursuites énumérés dans la recommandation 35 b).

E. Participation des créanciers garantis à la procédure d'insolvabilité (par. 28 et 29)

57. On a noté que le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité reconnaissait aux créanciers garantis le droit de participer pleinement à la procédure d'insolvabilité. On a donc émis la possibilité, une fois ce fait indiqué, d'inclure un renvoi à la section pertinente de ce projet de guide et de supprimer le reste des paragraphes 28 et 29. Si, a-t-on convenu, le paragraphe 29, qui parlait de notions généralement acceptées dans le droit actuel, pourrait être supprimé, on s'est demandé s'il était opportun d'en faire autant avec le paragraphe 28, qui introduisait certaines idées concernant la participation des créanciers garantis aux comités des créanciers. En réponse, on a fait observer que, suivant l'approche actuellement retenue dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, les créanciers garantis participeraient aux comités des créanciers. On a souligné qu'une référence à cette question pourrait utilement être faite dans le nouveau texte qui remplacerait les paragraphes 28 et 29.

58. On a aussi émis l'avis qu'il pourrait être utile, après avoir généralement affirmé le principe de la participation pleine et entière des créanciers garantis à la procédure d'insolvabilité, d'ajouter que le créancier garanti participerait en tant que créancier garanti ou en tant que créancier chirographaire selon que la valeur de l'obligation garantie excédait ou non celle des biens grevés.

F. Opposabilité des sûretés et actions en annulation (par. 30 à 32)

59. Le Groupe de travail a noté que l'annulation d'opérations garanties dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité faisait l'objet de longs développements dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, et est convenu que les paragraphes 30 à 32 devraient renvoyer à la section pertinente de ce projet de guide et être cohérents avec ladite section.

60. On a déclaré que le fait, pour un créancier, de ne pas prendre les mesures nécessaires pour rendre une sûreté opposable aux tiers (c'est-à-dire, pour reprendre la terminologie du projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, de ne pas "parfaire" sa sûreté) était un motif d'annulation de l'opération garantie qui devrait être traité dans le projet de guide. On a noté que celui-ci abordait cette question dans les chapitres consacrés à la publicité et à la priorité.

61. On a exprimé la crainte que le mot "transfert", employé au paragraphe 31, ne soit pas suffisamment clair. Pour parer à cet inconvénient, il a été suggéré de faire référence à des notions utilisées dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, telles que la constitution ou la "perfection" d'une sûreté pendant la période suspecte. On a suggéré comme autre solution de parler uniquement d'"opérations garanties".

62. Au cours du débat, il a été suggéré de traiter dans cette section des situations dans lesquelles une sûreté était consentie par une société à une autre société du même groupe. Il a, par ailleurs, été suggéré que les paragraphes 30 à 32 soulignent la nécessité d'un délai de prescription courts, en particulier pour les opérations qui n'étaient pas frauduleuses mais avaient simplement eu lieu pendant la période suspecte. Constatant que la première question était traitée dans des lois autres que la loi sur les opérations garanties et que la seconde était traitée dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, le Groupe de travail a décidé de ne pas les aborder.

G. Ordre de priorité des sûretés (par. 33 à 35)

63. Le Groupe de travail est convenu que, comme indiqué à la fois au paragraphe 33 et dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, la loi sur l'insolvabilité devait respecter l'ordre de priorité des sûretés qui existait avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Il a aussi été convenu que toute exception à ce principe devrait être limitée et exprimée, le cas échéant, de façon transparente et prévisible.

64. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet des exemples donnés au paragraphe 34. Selon une opinion, les exemples devaient être supprimés de façon à ne pas donner l'impression d'approuver ces privilèges (ou "superprivilèges"). De tels privilèges, a-t-on dit, avaient pour effet économique de réduire les sommes disponibles pour désintéresser les créanciers garantis et, par voie de conséquence, de réduire l'offre de crédit et de pousser le coût de ce dernier à la hausse. On a de plus souligné qu'un tel résultat était incompatible avec les objectifs fondamentaux du projet de guide.

65. Suivant une autre opinion, même si de telles exceptions n'étaient pas recommandées, il fallait maintenir les exemples. On a fait valoir que cela pourrait accroître l'utilité et la crédibilité du projet de guide, lesquelles risqueraient d'être compromises par l'absence de tout développement sur une question qui était largement discutée par les spécialistes et qui était traitée même dans les législations modernes sur l'insolvabilité. Le Groupe de travail a relevé avec intérêt que le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité comportait des développements (voir A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.14, par. 424) analogues à ceux figurant au paragraphe 34. En réponse, on a indiqué que si les exemples étaient retenus, il faudrait mentionner clairement dans le texte les effets potentiellement négatifs de telles exceptions sur la disponibilité et le coût du crédit.

66. Selon une autre opinion encore, le projet de guide devait traiter la question en exposant les avantages et les inconvénients de tels privilèges et laisser le législateur trancher. On a fait observer qu'en posant la question de principe et en présentant les approches possibles ainsi que leurs avantages et inconvénients respectifs, le projet de guide serait plus susceptible d'atteindre son objectif qui était de guider le législateur et d'accroître l'offre de crédit bon marché. On a ajouté que, dans certains pays, de telles exceptions pouvaient être nécessaires en raison de dispositions du droit constitutionnel même. On a aussi fait valoir que, s'agissant des pays qui n'autorisaient pas la constitution d'une sûreté sur l'ensemble des biens d'un débiteur, limiter la valeur de la sûreté à un pourcentage des biens du débiteur ou réserver un pourcentage des biens du débiteur aux créanciers chirographaires en cas d'insolvabilité (cantonement) était sans doute la seule façon pour eux d'accepter ce type de sûreté générale. À cet égard, étant donné les débats qui avaient eu lieu au sein du Groupe de travail concernant les nantissements de fonds de commerce et les charges flottantes (voir par. 16 à 22 ci-dessus), il a été suggéré de limiter le cantonnement aux sûretés portant sur l'ensemble des biens (et, éventuellement, aux personnes qui devenaient involontairement des créanciers du fait d'actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle).

67. Au cours du débat, on a émis l'avis qu'il pourrait être utile d'ajouter, au paragraphe 33, une référence au fait qu'il était nécessaire que la loi sur l'insolvabilité respecte les accords de cession de rang antérieurs à l'ouverture d'une

procédure d'insolvabilité. Notant que la question était examinée par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), il a été convenu que les deux groupes de travail devraient se concerter sur cette question.

68. Un certain nombre de suggestions d'ordre rédactionnel ont aussi été faites, à savoir: remplacer, dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 33, le mot "montant" par le mot "portée" ou le mot "étendue"; ajouter, dans la dernière phrase, les mots "telles que la législation du travail ou la législation fiscale" après le mot "énoncées" et supprimer le reste du texte actuel; ajouter, au paragraphe 33, une quatrième phrase traitant de l'impact économique des privilèges sur l'offre de crédit et le coût de ce dernier; remplacer, au paragraphe 35, le mot "Comme" par les mots "Dans la mesure où".

69. Après un débat, le secrétariat a été prié de réviser cette section en prenant en compte les différentes vues qui avaient été exprimées et en équilibrant le texte actuel tout en gardant à l'esprit l'objectif du projet de guide qui était d'accroître l'offre de crédit garanti, en particulier dans les pays en développement.

H. Financement postérieur à l'ouverture de la procédure (par. 36 à 41)

70. Il a été suggéré de supprimer le mot "solvable" dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 41, de façon à ne pas donner l'impression qu'il était inapproprié de consentir un crédit à un débiteur insolvable. Pour le reste, le Groupe de travail s'est déclaré satisfait du texte actuel de la section.

I. Procédures de redressement (par. 42 à 47)

71. Un certain nombre de suggestions ont été faites. L'une d'elles était de supprimer le paragraphe 44 au motif qu'il était incompatible avec la position du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) selon laquelle les créanciers garantis devaient participer à la procédure d'insolvabilité. Il a, par ailleurs, été suggéré de réviser la première phrase du paragraphe 45 de façon à mentionner ce qui se passait si un créancier garanti ne consentait pas à un plan de redressement. Une autre suggestion encore était d'ajouter, à la fin du paragraphe 46, une phrase du type: "Il peut aussi être bon de consentir au créancier garanti des conditions concernant l'obligation garantie correspondant à celles qui ont cours sur le marché libre".

J. Procédures de redressement accélérées (par. 48 à 51)

72. Le Groupe de travail est convenu que cette section devrait être alignée sur les développements pertinents figurant dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, dont l'un des principaux points était que la procédure de redressement accélérée était une procédure formelle.

K. Résumé et recommandations (par. 52 à 59)

73. Il a été convenu qu'il faudrait réviser le paragraphe 52 de façon à faire clairement ressortir que: lorsque la réserve de propriété n'était pas assimilée à une sûreté, les biens qui en faisaient l'objet étaient inclus dans la masse de

l'insolvabilité; lorsque la réserve de propriété n'était pas assimilée à une sûreté, les biens qui en faisaient l'objet étaient exclus de la masse; et les biens qui faisaient l'objet d'un transfert de propriété à des fins de garantie étaient compris dans la masse, puisqu'un tel transfert était assimilé à une sûreté. Il a été constaté d'un commun accord que la question du statut de la réserve de propriété dans le cadre et en dehors de la procédure d'insolvabilité n'avait pas été réglée et restait ouverte. Il a de plus été convenu que, compte tenu du projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, le paragraphe 54 devrait parler du principe de la "pleine" participation des créanciers garantis à la procédure d'insolvabilité. Par ailleurs, il a été convenu, afin de ménager la souplesse nécessaire aux parties qui cherchaient à formuler un plan de redressement, d'ajouter le membre de phrase "À moins que le créancier garanti n'en convienne autrement" au début de la deuxième phrase du paragraphe 58. Il a aussi été convenu que le paragraphe 59 devrait être remanié compte tenu des modifications qu'il avait été proposé d'apporter aux paragraphes 48 à 51, et que la disposition remaniée pourrait être fondée sur le libellé du paragraphe 51 légèrement modifié. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait du texte actuel du paragraphe 53 et des paragraphes 55 à 57.

74. À la fin des débats sur le chapitre IX, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une version révisée de ce chapitre en prenant en compte les vues qui avaient été exprimées et les suggestions qui avaient été faites.

L. Relation entre les deux guides

75. Le Groupe de travail est passé à l'examen de la question de la relation entre son projet de guide et celui sur le droit de l'insolvabilité. Il a, d'entrée de jeu, été convenu que chacun des guides devrait être compatible avec l'autre. Différents avis ont été exprimés quant à la meilleure façon d'atteindre cet objectif.

76. Selon un avis, le chapitre sur l'insolvabilité devrait comprendre un exposé complet des problèmes, qui soit une mine d'informations sur les approches possibles et leurs avantages et inconvénients relatifs et qui contienne des exemples, lorsque ceux-ci étaient nécessaires pour illustrer certains points, ainsi que des recommandations précises même si ces problèmes faisaient déjà l'objet d'un examen approfondi dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité. On a dit que ce chapitre était un texte unique, peut-être le plus important du projet de guide, et qu'il pouvait être lu indépendamment du projet de guide sur le droit de l'insolvabilité. On a aussi fait observer qu'il devrait pouvoir se suffire à lui-même pour fournir des orientations efficaces, en particulier dans les pays où les autorités chargées de la réforme du droit des opérations garanties et de celle du droit de l'insolvabilité n'étaient pas les mêmes. On a également fait remarquer que c'était dans le projet de guide qu'il fallait souligner l'importance de la disponibilité du crédit garanti, point sur lequel le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité ne pouvait pas insister autant.

77. Selon un autre avis, le chapitre sur l'insolvabilité devrait être aussi bref que possible. On a fait observer que la concision ne nuirait pas à la clarté du texte, du moment que seraient faits les renvois appropriés aux parties pertinentes du projet de guide sur le droit de l'insolvabilité. On a aussi fait valoir qu'un texte plus succinct aurait l'avantage d'éviter les divergences ou, au mieux, la répétition de conseils identiques dans les deux guides. On a ajouté qu'en développant le texte du chapitre

sur l'insolvabilité, en particulier sur des questions examinées en détail dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, on risquerait involontairement d'accorder trop d'importance à la situation des créanciers garantis et de nuire à l'objectif global qui était d'élaborer une approche équilibrée et fonctionnelle de manière à donner aux États des conseils généraux et cohérents.

78. Après un débat, il a été convenu que le chapitre sur l'insolvabilité pourrait comprendre des développements approfondis sur les questions pertinentes du moment que ceux-ci étaient compatibles avec les développements figurant dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité. Il a aussi été convenu que ce chapitre devrait souligner l'importance du crédit garanti et que les guides devraient être lus conjointement.

M. Coordination avec le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)

79. Le Groupe de travail est ensuite passé à la question de la coordination avec le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité). Il a été noté que le Groupe de travail V devrait en principe achever ses travaux à sa prochaine session, prévue à New York du 22 au 26 mars 2004, et soumettre le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité à la Commission à sa trente-septième session, qui aurait lieu à New York du 14 juin au 2 juillet 2004 (voir par. 121 ci-dessous).

80. Compte tenu de l'urgence et de l'importance de la coordination, le Groupe de travail est convenu que les deux groupes de travail devraient tenir une autre session conjointe. Il a également été convenu que cette session conjointe pourrait avoir lieu en conjonction avec sa cinquième session, prévue à New York du 29 mars au 2 avril 2004. Il a en outre été convenu que l'objectif de cette session conjointe, qui durerait éventuellement une journée et demie (29 et 30 mars 2004), serait d'examiner toute question en suspens et, si nécessaire, d'affiner le texte sur l'articulation des deux guides. À cet égard, il a été noté qu'on ne saurait trop insister sur l'importance de la coordination interne des délégations au sein des deux groupes de travail.

81. On a fait un certain nombre de propositions en ce qui concerne les questions restées en suspens et devant être examinées, à savoir: le traitement de la réserve de propriété (et, peut-être, du transfert de propriété, des ventes sous condition et des baux financiers) et des accords de cession de rang dans l'insolvabilité; la question des superprivilèges, en particulier dans le cas d'une sûreté constituée sur l'ensemble des biens du débiteur; la protection de la valeur de la sûreté, y compris le moment et les modalités de la détermination de la valeur économique de la sûreté; la durée de la période suspecte pour l'annulation de transferts préférentiels; et le délai dans lequel un représentant de l'insolvabilité pourrait engager une action en annulation d'une opération garantie.

82. S'agissant de l'articulation des deux guides, il a été noté que des questions relatives aux sûretés étaient traitées à divers endroits du projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, à savoir: Chapitre II. Traitement des biens à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (A.2 b), Biens grevés de sûretés; A.2 c), Biens appartenant à des tiers; B.3 c), Portée de l'arrêt des poursuites – Créanciers garantis; B.6, Durée de l'arrêt des poursuites; B.8, Protection des créanciers garantis; B.9, Restrictions à la disposition des biens par le débiteur; C.2, Utilisation ou disposition de biens grevés d'une sûreté; C.3, Biens appartenant à des tiers; C.4, Traitement du produit

sous forme d'espèces; D.3 a) et b), Octroi d'une sûreté ou d'une priorité pour un financement postérieur à l'ouverture de la procédure; E., Traitement des contrats; et F.3 d), Annulation des sûretés); Chapitre III. Débiteur, représentant de l'insolvabilité et créanciers (C.2 f), Créanciers garantis – participation à la procédure d'insolvabilité); Chapitre IV. Plan de redressement (A.5 b), Approbation par les créanciers garantis); Chapitre V. Administration de la procédure (A.2 a), Créanciers tenus de déclarer leurs créances); Chapitre VI. Priorités (C.1 a), Sûretés).

83. Au terme du débat, le secrétariat a été prié d'établir, en tenant compte des propositions faites, une liste des questions à examiner à la session conjointe.

Chapitre premier. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.1)

A. Objet et champ d'application (par. 1 à 13)

84. Le Groupe de travail a examiné le champ d'application du projet de guide. Il a été convenu qu'en principe, tous les types de biens étaient susceptibles de faire l'objet d'une sûreté et pouvaient être inclus dans le champ d'application, à moins qu'ils n'en soient expressément exclus. Les exemples ci-après de biens manifestement exclus ont été cités: les titres; les navires et aéronefs (du moins pour ce qui avait trait à l'enregistrement et aux questions de priorité); et les biens régis par certaines conventions. Sur le plan pratique, cependant, il a été convenu que le projet de guide devrait porter avant tout sur les principaux éléments de l'actif commercial, tels que les biens meubles corporels, y compris les stocks et le matériel, et les créances commerciales et qu'on pourrait voir s'il serait viable d'y inclure aussi des biens tels que les billets à ordre, les chèques, les lettres de crédit, les comptes de dépôt et les droits de propriété intellectuelle et industrielle.

85. Les droits de propriété intellectuelle et industrielle, en particulier, ont suscité de l'intérêt, compte tenu de leur importance économique et du fait qu'ils entraient dans les opérations de constitution d'une sûreté sur l'ensemble des biens du débiteur ou sur le matériel. Parallèlement, on a appelé à la prudence vu la complexité des questions en jeu. Dans tous les cas, il a été convenu que toute initiative dans ce domaine du droit devrait être prise en coordination avec les organisations compétentes, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

86. Au cours du débat, un intérêt a été manifesté pour un régime qui faciliterait la reconnaissance internationale des sûretés. On a proposé d'examiner ce qu'on appelle la "règle du pays d'origine" en vue de déterminer si l'on pourrait trouver une solution au problème de la non-reconnaissance des sûretés une fois que les biens grevés avaient franchi les frontières nationales. Cette proposition a suscité un certain intérêt, mais on a fait observer que les opérations de financement posaient de nombreux problèmes complexes qu'une approche basée uniquement sur le conflit de lois ne permettrait pas de régler. Il a été dit également que la question de la reconnaissance internationale était abordée au chapitre X (Conflit de lois), qui énonçait aussi des règles plus générales sur le choix de la loi.

87. On a fait un certain nombre de suggestions concernant la formulation de divers paragraphes. Ainsi, on a proposé de supprimer, au paragraphe 8, la référence aux biens immeubles afin de ne pas laisser croire que le régime envisagé dans le projet

de guide pourrait interférer avec le droit immobilier et les registres immobiliers. On a rappelé que le Groupe de travail avait déjà dit (voir par. 20 ci-dessus) que le projet de guide ne portait que sur les biens meubles mais que cela n'empêchait pas un État de permettre qu'un nantissement de fonds de commerce comprenne également des immeubles. On a, par ailleurs, suggéré de placer le paragraphe 11 entre crochets et d'attendre pour l'examiner de façon approfondie que le Groupe de travail ait entièrement résolu les questions qui y étaient soulevées. Enfin, on a aussi proposé de faire référence, au paragraphe 13, à l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

B. Terminologie (par. 14)

Sûreté

88. Il a été convenu de supprimer les crochets entourant les mots “ou un immeuble par destination”. Il a aussi été convenu qu'il n'était pas nécessaire de faire expressément référence aux “accessoires” puisque ceux-ci étaient déjà couverts par la référence aux “biens meubles”. On a par ailleurs émis l'avis que la référence aux droits réels pourrait être remplacée par un libellé plus général parlant des effets *erga omnes* d'une sûreté. Il a aussi été suggéré de limiter les types de biens pouvant faire l'objet d'une sûreté aux éléments de l'actif commercial ou aux biens sociaux. On s'est élevé contre cette suggestion compte tenu en particulier de l'approche souple qu'avait adoptée le Groupe de travail sur cette question (voir par. 37 ci-dessus).

Constituant

89. Il a été convenu de supprimer la référence à la qualité de propriétaire ou de possesseur du constituant (“ses biens”). Il a aussi été convenu que le mot “personne” était suffisant pour désigner à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

Biens meubles corporels

90. On a émis l'avis que la définition des “biens meubles corporels” figurant dans la version anglaise était tautologique et devrait être révisée.

Immeubles par destination

91. Il a été suggéré d'inclure une référence au bien immeuble “auquel l'immeuble par destination était attaché”.

Produit

92. Il a été convenu que la définition actuelle pourrait être remplacée par un texte du type: “On entend par ‘produit’ tout ce qui est reçu en relation avec des biens grevés. Le ‘produit’ englobe les fruits des biens grevés”. On a fait valoir qu'ainsi les produits non prévus (par exemple, les indemnités versées par une assurance) seraient couverts et les mêmes règles pourraient s'appliquer à la fois au produit et aux fruits. La possibilité de définir séparément les fruits et le produit a été aussi mentionnée. On a, par ailleurs, fait observer que la différence avec la définition du “produit” figurant dans la Convention des Nations Unies sur la cession de créances

tenait au fait que le contexte n'était pas le même et que la Convention portait également sur les transferts purs et simples.

Priorité

93. On a expliqué que la définition du terme "priorité" n'était pas la même que dans la Convention des Nations Unies sur la cession de créances parce que le contexte dans la Convention était différent et que la définition avait un objet différent (renvoyer à la loi applicable un certain nombre de questions liées à la priorité).

Sûreté avec dépossession

94. On s'est élevé contre la proposition de mentionner le "contrôle" comme mode de possession des biens meubles incorporels. On a déclaré que la référence à la possession par l'intermédiaire d'un agent était suffisante. On a aussi dit qu'avant d'apporter une quelconque modification, il faudrait vérifier l'emploi et la signification des termes "possession" et "contrôle" dans le texte du projet de guide.

Procédure d'insolvabilité/représentant de l'insolvabilité

95. Le secrétariat a été prié d'aligner la définition des termes "procédure d'insolvabilité" et "représentant de l'insolvabilité" sur les définitions correspondantes du projet de guide sur le droit de l'insolvabilité.

Nouvelles définitions

96. Il a été proposé d'ajouter des définitions pour les termes suivants: "prix d'achat", "débiteur du compte" et "acheteur dans le cours normal des affaires". Faute de temps, cette proposition n'a pas été examinée.

C. Exemples de pratiques de financement à traiter dans le guide (par. 15 à 26)

97. De l'avis général, les exemples utilisés étaient à la fois bien choisis et bien structurés. Le Groupe de travail est aussi convenu qu'un nombre limité d'exemples n'entrant pas trop dans le détail facilitait la compréhension, et il s'est donc montré dans l'ensemble réticent à apporter des modifications majeures au texte actuel.

98. On a émis l'avis qu'il faudrait parler, aux paragraphes 17 et 19, de "financement du prix d'achat", en définissant ce terme, plutôt que de réserve de propriété. On a aussi émis l'avis que la réserve de propriété devait être assimilée à une sûreté. Cette position a suscité des objections (voir par. 107 ci-dessous). On a fait valoir que, dans de nombreux pays, la réserve de propriété n'était pas considérée comme un mécanisme de garantie et que, pour ces pays du moins, elle n'entrait donc pas dans la définition actuelle de la "sûreté" figurant dans le projet de guide. On a déclaré, à cet égard, que la réserve de propriété devait être purement et simplement exclue du champ d'application du projet de guide ou, si elle était incluse, faire l'objet de règles spéciales.

99. Un certain nombre de suggestions ont été faites concernant le paragraphe 20, à savoir: parler de "bail financier"; parler d'une option (non d'une obligation) d'achat

du preneur du bail; parler des comptes de dépôt dans un texte du type: “Agrico a un compte bancaire auprès du prêteur A, dont le prêt lui a permis de payer le prix d’achat des roues. Le prêteur A constitue une sûreté sur le compte bancaire afin de garantir le remboursement du prêt”. Quant au paragraphe 23, il a été suggéré de le réviser de façon à parler des stocks et créances qui étaient acceptables comme sûreté.

Chapitre II. Objectifs fondamentaux (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.1, par. 27 à 36)

100. À propos du paragraphe 27, on a déclaré qu’il reflétait l’objectif global du projet et qu’il faudrait donc le développer de façon à parler aussi de l’impact économique du droit des opérations garanties. Le projet de guide, a-t-on dit, ne devait pas être un traité de droit comparé, mais devait comporter une analyse et des recommandations qui puissent favoriser l’accès aux marchés du crédit, en particulier dans les pays en développement. S’il a été convenu que l’impact économique de telle ou telle approche adoptée dans le projet de guide était une considération majeure, on a néanmoins déclaré que les résultats économiques d’une loi étaient difficiles à mesurer et, en tout état de cause, dépendaient également de l’infrastructure en place, y compris le système judiciaire et les mécanismes d’exécution, ce que montrait bien le paragraphe 2 du chapitre.

101. Il a été suggéré de faire référence, dans le paragraphe 28, aux obligations futures et éventuelles (voir A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3, par. 9). À propos du paragraphe 30, il a été suggéré de le réviser de sorte qu’il précise que les dispositions impératives devraient être maintenues au minimum afin de préserver l’autonomie des parties. Il a, par ailleurs, été suggéré d’indiquer que le projet de guide ne l’emporterait pas sur la législation concernant la protection du consommateur au lieu de dire qu’il comporterait des dispositions sur la protection du consommateur.

102. On a fait observer, à propos de la dernière phrase du paragraphe 35, qu’il faudrait la réviser de façon à ce qu’il ressorte clairement qu’une sûreté devait pouvoir remplir sa principale fonction qui était d’aider le créancier garanti à recouvrer au moins une partie de sa créance dans une procédure d’insolvabilité. Cette suggestion a été appuyée, mais l’on a souligné que la version révisée devrait être compatible avec les travaux du Groupe de travail V (Droit de l’insolvabilité) et prendre en compte des considérations concernant en particulier le redressement.

Chapitre VII. Priorité (A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.3)

A. Introduction (par. 1 à 5)

103. On a déclaré que l’introduction mettait suffisamment l’accent sur l’importance économique du concept de priorité mais qu’elle devrait aussi mieux expliquer les règles recommandées et faire apparaître leur lien avec les objectifs fondamentaux du projet de guide. On a par ailleurs fait observer que le concept de priorité devrait être défini de façon pragmatique afin de faciliter la concurrence entre fournisseurs de crédit et d’éviter une discrimination à leur endroit.

104. Il a aussi été suggéré de faire référence, aux paragraphes 2 et 4, à la recommandation figurant au paragraphe 89 concernant la modification conventionnelle du rang de priorité. Du point de vue de la rédaction, on a estimé que l'introduction devrait, grâce à des renvois aux sections suivantes, aider le lecteur à naviguer dans le chapitre.

B. Règles de priorité (par. 6 à 14)

105. On a suggéré de réviser les développements figurant au paragraphe 10 concernant les délais de grâce de façon à indiquer que de tels délais ne devraient être envisagés que si l'inscription ne pouvait intervenir avant la conclusion de la convention constitutive de sûreté ou avant le décaissement des fonds. Il a aussi été suggéré de supprimer le dernier exemple donné au paragraphe 10 car, dans la règle de la priorité en fonction de l'ordre d'inscription, le moment de la constitution était sans importance et l'exemple préjugait la question du moment de la prise d'effet de l'inscription traitée au chapitre V (Publicité et inscription).

106. S'agissant du paragraphe 12, on a émis l'avis que, tant que le Groupe de travail ne serait pas parvenu à se mettre d'accord sur les règles de base applicables aux sûretés constituées sur les principaux éléments de l'actif commercial, la référence hors contexte à la notion de contrôle constituait une complication inutile et devrait donc être supprimée. On s'est élevé contre cette suggestion. À propos du paragraphe 13, on a suggéré de remplacer la référence à la notion de "perfection" par une référence à la publicité. On a également déclaré que le paragraphe devrait expliquer pourquoi la possession primait l'inscription.

C. Autres règles de priorité (par. 15 à 17)

107. Au sujet du paragraphe 17, on a estimé que ses développements sur la réserve de propriété n'étaient pas équilibrés. On a fait valoir, à l'appui de cette opinion: que le fait qu'il n'existait pas un modèle unique de réserve de propriété ne signifiait pas que celle-ci était inefficace; que la réserve de propriété n'entravait pas la concurrence et n'était pas plus coûteuse mais en fait plutôt moins coûteuse que d'autres opérations analogues; qu'il n'était pas facile, en particulier pour les pays en développement, d'établir un système d'inscription; et que le paragraphe 17 reposait sur une hypothèse irréaliste, celle de marchés nationaux fermés, et ne tenait pas compte des difficultés liées à l'inscription dans le pays du vendeur (problème de transparence) ou dans le pays de l'acheteur (coût pour le vendeur). Selon un autre point de vue, exposé rapidement faute de temps, un juste équilibre avait été réalisé au paragraphe 17. On a déclaré que la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique devraient servir de critères pour évaluer les différentes approches.

D. Créanciers chirographaires (par. 19 et 20)

108. S'agissant du paragraphe 20, il a été suggéré d'y inclure une référence à la mise de côté d'un pourcentage des biens du débiteur pour le désintéressement des créanciers chirographaires. Les avantages et les inconvénients d'une telle approche devraient aussi être examinés. On a répondu que cette question était traitée au chapitre IX (Insolvabilité) et qu'un renvoi devrait donc suffire. Il a aussi été suggéré de fusionner les paragraphes 19 et 20 avec les parties consacrées aux privilèges et à

l'insolvabilité. En réponse à cette suggestion, on a souligné que l'intention, aux paragraphes 19 et 20, était d'énoncer un principe de base, à savoir que les créanciers garantis primaient les créanciers chirographaires, et qu'il était renvoyé de façon appropriée aux sections suivantes qui traitaient des privilèges et de l'insolvabilité. On a, par ailleurs, fait observer que la priorité des créanciers garantis était un principe fondamental du projet de guide et que le paragraphe 20 devrait être révisé de sorte qu'il affirme ce principe clairement.

E. Sûretés mobilières en garantie du prix d'achat (par. 21 à 29)

109. Le Groupe de travail s'est dit satisfait du concept de sûreté mobilière en garantie du prix d'achat ainsi que de la description qui en était faite aux paragraphes 21 à 29. Il a été noté que les sûretés mobilières en garantie du prix d'achat étaient des sûretés à tous égards, si ce n'est qu'elles pouvaient bénéficier d'un superprivilège pour des raisons de politique générale. On a également constaté que ces sûretés remplissaient la même fonction économique que la réserve de propriété et la vente sous condition et que la mesure dans laquelle elles devaient être protégées relevait de la politique générale. Il a été dit que si ces sûretés devaient se voir accorder un droit de préférence dès leur constitution ("superprivilège"), les tiers devraient disposer d'un moyen objectif pour s'enquérir de leur existence.

110. Le Groupe de travail est convenu que ce type de sûreté devrait être consenti non seulement aux vendeurs mais également à d'autres créanciers finançant le prix d'achat (par exemple des organismes de financement). De l'avis général, dans les pays utilisant un mécanisme de réserve de propriété, le même résultat était obtenu par la cession de la créance du vendeur à un organisme de financement, ce qui revenait à transférer la réserve de propriété à cet organisme.

111. En réponse à une question, il a été déclaré que, dans les rares cas où un organisme de financement et un fournisseur finançaient l'achat des mêmes biens par l'acheteur, le législateur devrait prendre une décision de principe sur le point de savoir si ces deux créanciers devraient être payés proportionnellement ou si le fournisseur devrait bénéficier d'un droit de préférence.

112. En ce qui concerne la notification évoquée au paragraphe 28, il a été dit que celle-ci pourrait être renouvelable une fois et, afin d'éviter tout double financement, devrait être exigée avant livraison des biens au débiteur.

113. Dans le courant de la discussion, l'idée a été émise que le détenteur d'une sûreté en garantie du prix d'achat ne devrait pas être responsable du non-respect par le débiteur de l'engagement pris envers un tiers de ne pas grever les biens ("convention de non-constitution de gage"). Il a été dit que cette idée était exprimée dans les articles 9-1 et 18-3 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances.

114. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu que, d'une manière générale mais plus particulièrement à propos de cette question, l'accent devrait être mis sur les résultats économiques et non sur les techniques utilisées pour obtenir ces résultats ou sur les termes employés. Il a également été convenu de modifier le paragraphe 17 en conséquence.

F. Droit de revendication (par. 30 à 33)

115. Il a été noté que le droit de revendication était mentionné afin que les règles de priorité, recommandées dans le projet de guide, tiennent compte de tous les conflits éventuels et que les réclamants concurrents puissent ainsi déterminer leurs droits avec plus de certitude.

116. En réponse à une question, il a été déclaré que le droit de revendication était accordé par la loi à un vendeur lorsque celui-ci n'avait pas obtenu de sûreté ou de réserve de propriété. On a également fait observer que l'exercice du droit de revendication dans la pratique était limité car celui-ci était soumis à un délai (par exemple 10 jours après le transfert) et était en principe éteint lorsque les biens susceptibles d'être revendiqués étaient à nouveau transférés de l'acheteur initial à un acheteur subséquent. S'agissant du traitement du droit de revendication dans une procédure d'insolvabilité, il a été dit que, dans certains systèmes, celui-ci ne pouvait pas être opposé au représentant de l'insolvabilité alors que, dans d'autres, il pouvait l'être de la même manière que les sûretés. Il a été convenu que cette question devrait être traitée dans le projet de guide sur le droit de l'insolvabilité.

G. Acheteurs de biens grevés (par. 34 à 41)

117. Le secrétariat a été prié d'harmoniser la définition du terme "stocks" avec le contenu des paragraphes 34 à 41, qui se référaient au "cours normal des affaires" et non à "l'activité habituelle de l'entreprise".

118. En réponse à une question, il a été dit que seule la personne achetant les biens dans le cours normal des affaires du vendeur devrait être protégée et non les acheteurs subséquents ("acheteurs éloignés").

119. On a également estimé que les paragraphes 34 à 41 devraient préciser que l'acheteur était protégé s'il avait acquis les biens grevés dans le cours normal des affaires du vendeur ou si le créancier garanti ou le vendeur bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété avait autorisé la vente dans le cours normal des affaires. Il a également été dit que ces paragraphes devraient indiquer que, dans les deux cas, le créancier garanti conservait une sûreté sur le produit de la vente des biens grevés.

120. Après discussion, le secrétariat a été prié de revoir les paragraphes 1 à 41 du chapitre VII en tenant compte des vues exprimées et des propositions faites.

V. Travaux futurs

121. Le Groupe de travail a noté que, la prochaine session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) (New York, 22 - 26 mars 2004) étant la dernière consacrée au projet de guide sur le droit de l'insolvabilité, il serait avantageux que sa prochaine session (New York, 29 mars - 2 avril 2004) et la session conjointe des deux groupes se tiennent avant la session du Groupe de travail V. Il a été convenu que le secrétariat devrait, en consultation avec la présidence des deux groupes de travail et les délégations, étudier la possibilité de modifier les dates des sessions des Groupes de travail V et VI, ainsi que celles de la session conjointe, qui pourrait se tenir le 26 mars 2004.

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 358.*
 - ² *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 455, et cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 347.*
 - ³ *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 459.*
 - ⁴ *Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 351.*
 - ⁵ *Ibid., par. 357.*
 - ⁶ *Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), par. 202 à 204.*
 - ⁷ *Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 215 à 222.*
-